



Directive administrative

ÉLV 1.1

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 mai 2005 (SP-05-28)

POLITIQUE : [GOU 28.0 Éducation de la petite enfance](#)

Révisée le : 22 mai 2018 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) s'assure que le caractère catholique et francophone de ses écoles soit reconnu et respecté dans l'opération de services de garde en milieu scolaire.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. Le Conseil appuie la création d'une garderie accréditée sans but lucratif dans les nouvelles écoles et dans les écoles existantes où le Conseil peut fournir des locaux.
- 2.2. Les services de garde favorisent le développement de l'enfant et son intégration en milieu scolaire.
- 2.3. Pour certains parents, les services de garde dans le contexte de la vie familiale est un besoin fondamental.
- 2.4. Il est attendu que les services de garde offrent des services francophones prioritaires dans l'ordre ci-dessous :
 - 2.4.1. frères et sœurs des élèves qui fréquentent une école du Conseil;
 - 2.4.2. enfants du personnel du Conseil;
 - 2.4.3. ayants droits selon la Charte des droits de la personne et aux enfants catholiques;

3. RELATION AVEC LE CONSEIL

- 3.1. Il est attendu que les services de garde :
 - 3.1.1. respectent la loi et les modalités de l'entente de partenariat émis par le Conseil;
 - 3.1.2. voient au maintien d'un ratio propice à la sécurité et à l'excellence du service;
 - 3.1.3. respectent toutes les politiques et les directives administratives du Conseil;
 - 3.1.4. possèdent une assurance de responsabilité civile d'une valeur d'au moins 2 millions;
- 3.2. Il est attendu que le Conseil :
 - 3.2.1. n'assume aucune responsabilité en cas de blessure ou dommage résultant des opérations du Service de garde ;
 - 3.2.2. n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues par le *Service de garde*;

- 3.2.3. partage ses espaces selon les modalités de la loi et de l'entente de partenariat;
- 3.2.4. offre un appui professionnel, au besoin;
- 3.2.5. organise au moins une réunion annuelle regroupant tous les services de garde;
- 3.2.6. sonde la satisfaction des parents par l'entremise d'un sondage qui respecte les modalités de la directive administrative [PAR 1.1 Mécanismes de rétroaction pour les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)).

4. RELATION AVEC L'ÉCOLE

4.1. Il est attendu que l'école :

- 4.1.1. collabore avec le service de garde et comprend sa raison d'être;
- 4.1.2. partage des communiqués distribués aux parents et l'information pertinente (événements spéciaux, fête communautaire, etc.);
- 4.1.3. respecte les arrangements pris au préalable avec le service de garde.

4.2. Il est attendu que les services de garde :

- 4.2.1. collaborent avec l'école et comprend sa raison d'être;
- 4.2.2. respectent les arrangements pris avec l'école concernant l'utilisation des ressources et de l'équipement scolaires;
- 4.2.3. avisent l'école de tous les changements d'horaire et de fonctionnement.

4.3. Il est attendu que le directeur de l'école et le directeur du service de garde :

- 4.3.1. s'entendent sur les locaux utilisés et les changements qui surviennent dans le courant de l'année scolaire;
- 4.3.2. se rencontrent régulièrement pour faire la mise à jour de leur collaboration et de leur partenariat.

5. LANGUE DE COMMUNICATION

Le service de garde offre un service en français et ce, selon les modalités de la politique [GOU 1.0 Engagement envers l'éducation catholique de langue française](#) et de la directive administrative [ADM 7.2 - Langue de communication](#).

6. RÉFÉRENCES

- 6.1. [La Loi de 2014 sur la garde d'enfant et la petite enfance LGEPE](#).